



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : <b>02 décembre 2015</b>	
Date d'affichage de l'ordre du jour <b>03 décembre 2015</b>	
Nombre de conseillers :	
En exercice	<b>29</b>
Présents	<b>24</b>
Votants	<b>27</b>
N° de la délibération : 20151208-30	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC, Maire	
Codification : 9.4 – Vœux et motions -	

**OBJET :**  
**VŒU DU CONSEIL  
MUNICIPAL :**  
**VIGILANCE SUR LE  
PROJET DE ZONE DE  
LIBRE ECHANGE  
TRANSATLANTIQUE -**

Le maire certifie que le comple-  
rendu de cette délibération a été  
affiché à la mairie  
Le 10 Décembre 2015

Le Maire,  
Thierry MAVIC



L'an **deux mille quinze**, le huit décembre, à vingt heures,  
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

#### Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Thierry **MAVIC**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Valérie  
**DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE  
DOARE**, Mme Anne **TINCQ**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Viviane  
**GUEGUEN**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, M. Joël  
**MARTIN**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Michel **SAVINA**,  
Mme Michelle **DIONISI**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**,  
M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Daniel **COUÏC**,  
Mme Annie **CAUDAL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **DECOUX**, et  
Mme Marguerite **LE LANN**, formant la majorité des membres en  
exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Mireille **MORVEZEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**  
M. Thibaut **SCHOCK** à M. Stéphane **LE DOARE**  
Mme Marianne **HELIAS** à M. Michel **DECOUX**.

#### Absents non représentés :

M. Sylvain **PHILIPPON**  
Mme Delphine **SIGNOR**.

M. Jacques **TANGUY** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« Depuis l'été 2013, l'Union Européenne et les États-Unis ont entamé  
des négociations en vue de conclure un accord de partenariat transatlantique  
de commerce et d'investissement aussi appelé TAFTA (pour Transatlantic Free  
Trade Area) ou TTIP (en Anglais) ou encore Le Grand Marché Transatlantique.*

*Les négociations sur ce traité transatlantique se déroulent dans le plus  
grand secret entre les responsables européens et américains, peu  
d'informations nous parviennent sur son contenu. Les seules sources à notre  
disposition sont les documents qui ont fuité sur Internet ou dans la presse  
depuis un plus de deux an. Là se situe notre première source d'inquiétude.*

*Parmi les mesures proposées, le projet TAFTA permettrait aux  
multinationales d'attaquer devant des tribunaux extrajudiciaires tout État ou  
collectivité locale qui ne se plierait pas aux logiques du libre-échange, ce qui  
impacterait fortement nos politiques dans les collectivités territoriales.*

*Il s'agirait d'un mécanisme d'arbitrage privé « investisseur/État » qui se substituerait aux juridictions existantes et entérinerait de fait la création d'un « droit des multinationales » supérieur aux droits des États et donc des citoyens (droit social, droit du travail, droit de l'environnement). Il pourrait en découler la mise en cause et le vol en éclats des normes sociales, et environnementales appliquées en Europe et en France.*

*Les firmes internationales pourraient ainsi contourner les lois qu'elles estiment arbitraires, discriminatoires ou déraisonnables.*

*Les États-Unis sont aujourd'hui en dehors des principaux cadres du droit international en matière écologique, sociale et culturelle. Leurs règlements sont moins protecteurs que ceux de l'Europe ce qui entraînerait inévitablement une dérégulation par le bas des règles sociales, environnementales, sanitaires, économiques et culturelles.*

*En conséquence, le traité menacerait la maîtrise et l'autonomie politique des États, des collectivités territoriales ou des citoyens dans l'aménagement global de leur territoire.*

*Depuis le début de l'année 2014, ce projet rencontre une hostilité grandissante. De nombreuses villes, conseils départementaux et conseils régionaux rejettent le mécanisme d'un arbitrage privé et des négociations secrètes.*

*Le 12 mars 2014, les eurodéputés ont voté une résolution dans laquelle ils disent ne pas donner leur aval à ce traité « à moins qu'il ne respecte pleinement les droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Le Parlement européen dispose d'un droit de veto sur cet accord.*

*La ville de Pont l'Abbé, par ce vœu, exprime son inquiétude et demande :*

- que les négociations portant sur le traité TAFTA soient menées en toute transparence*
- que toutes les propositions ayant pour conséquence d'affaiblir l'autonomie de l'État et des collectivités territoriales soit abandonnées*
- que le gouvernement et le parlement européen soit d'une très grande vigilance dans le cadre de ces négociations qui peuvent remettre en question le cadre réglementaire en matière d'environnement, de santé, de diversité culturelle et linguistique, de protection des citoyens. »*

**Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le vœu tel que présenté.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



**LE MAIRE,  
Thierry MAVIC.**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».